



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08011 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Charleville-Mézières, le 11/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/12/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**
EAI SN

6 rue Jean-Jacques ROUSSEAU
08330 Vrigne-aux-Bois

Références : E2-LuP/JoL-N° 24/003
Code AIOT : 0005703253

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/12/2023 dans l'établissement EAI SN implanté 6 rue Jean-Jacques ROUSSEAU 08330 Vrigne-aux-Bois. L'inspection a été annoncée le 21/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle. La thématique portant sur la prévention des risques d'incendies a principalement été abordée en séance (action régionale).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EAI SN
- 10 08330 Vrigne-aux-Bois
- Code AIOT : 0005703253
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EAISN exploite des installations de travail mécanique des métaux (usinage) et de traitement de surfaces au sein de la commune de Vrigne-aux-Bois (08330).

La gérance est effectuée par Madame Sabrina YAHIAOUI (@ : s.yahiaoui@eai-sn.com, téléphone : 03 24 32 82 05).

La société est en grande difficulté économique. Le site comptait en 2013 sept employés, en 2020 l'établissement comptait trois salariés, et un seul en 2023.

Les installations de l'établissement relèvent du régime de l'enregistrement (compte tenu de la modification de la nomenclature des ICPE concernant la rubrique n°2565).

A ce jour, les installations sont réglementées outre l'application des arrêtés ministériels par l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°I-5060 du 07/07/2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion de la maîtrise du risque incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Recensement des parties à Risques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 13	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois
3	Installations électriques – conception	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Moyens de lutte incendie – extincteurs	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Confinement des eaux incendie – organes de commande	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les dispositions nécessaires à la prévention du risque, comme celles nécessaires à la gestion des incidents/accidents ne sont pas maîtrisées par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Recensement des parties à Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Locaux à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2, ainsi que les locaux accueillant les équipements à risque de défaillance électrique (au moins le tableau général basse tension et les armoires de puissance liées à la chauffe des bains et aux traitements électrolytiques) sont systématiquement à considérer dans ce recensement.
L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de l'ensemble des cuves de l'installation précisant, pour chacune d'elle, ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.). Ces plans sont tenus à jour.
Constats : L'exploitant n'a pas recensé les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
L'exploitant a recensé les substances ou mélanges inflammables ou non dans un tableau annexé à son dossier de demande d'autorisation d'exploiter (sans l'avoir mis à jour depuis le 27/04/2021). Les locaux accueillant les équipements à risque de défaillance électrique (au moins le tableau général basse tension et les armoires de puissance liées à la chauffe des bains et aux traitements électrolytiques) ne sont pas recensés.
L'exploitant ne dispose pas d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant n'a pas de plan précisant, pour chacune des cuves, ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.). Seul un affichage sur chaque cuve permet de connaître le nom du produit, son pH, sa température et son volume.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Les locaux à risque définis à l'article 10 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.
Constats : Les locaux à risque définis à l'article 10 ne sont pas identifiés. La zone concernée par l'activité de traitement de surfaces ne possède pas de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. La prescription n'est pas respectée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 9 mois

N° 3 : Installations électriques – conception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : I.-Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.
II.-[...] Les installations électriques sont contrôlées périodiquement, en fonction des risques, et au moins annuellement ainsi qu'à la suite de toute modification, par une personne compétente, conformément aux dispositions du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. « L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments le justifiant.
III.-[...] Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le rapport de contrôle réalisé le 16/02/2023 par la société BUREAU VERITAS fait état de 59 non-conformités électriques. Il est notamment précisé que la terre est défectueuse et que l'installation n'a pas pu faire l'objet de contrôles à l'arrêt.
Les dates et la nature des contrôles, les anomalies constatées, comme les mesures correctives ne sont pas consignées dans un registre.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

| **Proposition de délais :** 6 mois |

N° 4 : Moyens de lutte incendie – extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14

| **Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte |

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
.../...

b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

.../...

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau.

e) L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Le site est équipé de 4 extincteurs dont le dernier contrôle a été réalisé en 2017. Ils sont visibles et facilement accessibles mais les agents d'extinction n'ont pas été contrôlés depuis plusieurs années.

Dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter version 2, de décembre 2012, il est indiqué un débit nécessaire de 120 m³/h soit 240m³ pour le bâtiment considéré. L'exploitant n'a aucune information sur le point d'eau présent à l'intersection de la rue Jean Jacques Rousseau et de l'avenue Marceau (débit, conformité). L'exploitant n'est donc pas en mesure de justifier de la disponibilité effective des débits d'eau.

Type de suites proposées : Avec suites

| **Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription |
| **Proposition de délais :** 3 mois |

N° 5 : Confinement des eaux incendie – dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin.
Constats : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont, d'après l'exploitant, collectées dans le bâtiment, grâce à une élévation des bords du bâtiment. Au niveau de la porte sectionnelle, l'exploitant déclare poser une planche le soir à l'aide d'un chariot élévateur. Il existe cependant des doutes sur l'étanchéité du système présenté, cette dernière reposant sur la pose d'une planche au sol et son maintien contre la porte par un chariot élévateur. Aucune procédure ou consigne relative à la mise en place de ce dispositif n'a pu être présentée par l'exploitant. Dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter, version 2 de décembre 2012, l'exploitant déclare avoir : - une surface de 656 m ² , - une zone étanche sur 25 cm de hauteur sur toute la périphérie, - soit un volume de rétention pour ses eaux d'incendie ou polluées de 164m ³ . Le volume de rétention est inférieur au volume d'eau nécessaire à une extinction (soit 240 m ³ indiqué dans le rapport V2 de décembre 2012). La prescription n'est donc pas respectée.
Les rétentions des cuves de traitement de surface et le bâtiment étaient vides lors de la visite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Confinement des eaux incendie – organes de commande

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.
Constats : Il n'existe pas d'organe de commande nécessaires à la mise en service d'un bassin de rétention. Il n'existe pas non plus de consigne pour indiquer la nécessité de poser la plaque permettant d'obtenir une rétention au niveau du bâtiment de 164m ³ . La prescription n'est pas respectée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Installations électriques – chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie – Installations électriques
Prescription contrôlée : [...] Le chauffage par résistance électrique des cuves est asservi à un détecteur de niveau arrêtant le chauffage en cas de niveau insuffisant de liquide dans la cuve. Le bon fonctionnement de l'asservissement est testé régulièrement, au moins chaque semaine, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Il existe 3 bacs chauffés par thermoplongeurs. Ces derniers ne sont pas asservis à un détecteur de niveau arrêtant le chauffage en cas de niveau insuffisant de liquide dans la cuve.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

Annexe : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Projet d'arrêté n° ... du portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société EAI SN à Vrigne-Aux-Bois

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° I-5060 délivré le 07/07/2021 à la société EAI SN pour l'exploitation d'une installation de traitement de surface sur le territoire de la commune de Vrigne-aux-Bois au 6 rue Jean-Jacques ROUSSEAU concernant notamment la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/606 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 09/04/2019 relatif à aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les articles 10, 13, 14, 17, 20.III et 54 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 susvisé qui dispose :

Vu l'article 10 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 susvisé qui dispose :

« L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2, ainsi que les locaux accueillant les équipements à risque de défaillance électrique (au moins le tableau général basse tension et les armoires de puissance liées à la chauffe des bains et aux traitements électrolytiques) sont systématiquement à considérer dans ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de l'ensemble des cuves de l'installation précisant, pour chacune d'elle, ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.). Ces plans sont tenus à jour. [...] ».

Vu l'article 13 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 susvisé qui dispose :

« Les locaux à risque définis à l'article 10 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle.

Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :

- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m ;

- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. [...] ».

Vu l'article 14 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 susvisé qui dispose :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

.../...

b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

.../...

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau.

e) L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. ».

Vu l'article 17 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 susvisé qui dispose :

« I.-Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

II.-[...]

Les installations électriques sont contrôlées périodiquement, en fonction des risques, et au moins annuellement ainsi qu'à la suite de toute modification, par une personne compétente, conformément aux dispositions du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments le justifiant.

III.-[...]

Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. ».

Vu l'article 20.III de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 susvisé qui dispose :

« L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin. [...]

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont

implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. [...] ».

Vu l'article 54 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 susvisé qui dispose :

« [...]

Le chauffage par résistance électrique des cuves est asservi à un détecteur de niveau arrêtant le chauffage en cas de niveau insuffisant de liquide dans la cuve. Le bon fonctionnement de l'asservissement est testé régulièrement, au moins chaque semaine, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...] ».

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du **date** conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 13 décembre 2023, l'ingénierie de l'industrie et des mines (spécialité installations classées) a constaté que l'ensemble des prescriptions contrôlées concernant le risque incendie sont non-conformes :
 - a. l'exploitant n'est pas en mesure de présenter les documents permettant de s'assurer qu'il maîtrise la qualité et la quantité des différents produits qu'il utilise à l'instant T. Il ne possède ni les plans ni le recensement des équipements susceptibles de présenter un risque électrique ;
 - b. au vu des produits utilisés dans les bains de traitement, la zone de traitement de surface est susceptible d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ; il n'y a pas de désenfumage dans la zone concernée par l'activité de traitement de surfaces ;
 - c. le contrôle électrique, réalisé par la société BUREAU VERITAS, indique que la terre est défectueuse, et aucune des 59 non-conformités relevées n'a fait l'objet de remise en état depuis le contrôle (soit depuis le 16/02/2023) ;
 - d. les extincteurs ne sont pas contrôlés annuellement (le dernier contrôle a été réalisé en 2017) ;
 - e. l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que le poteau incendie de la commune est en capacité d'apporter le débit et le volume nécessaire en cas d'incendie de son établissement (soit 120m³/h pendant 2h). Il ne dispose en outre d'aucune réserve d'eau sur son site ;
 - f. la capacité de rétention annoncée par l'exploitant est inférieure au volume de rétention qui devrait être nécessaire (164 m³ pour 240m³ attendus selon les éléments obtenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter V2 de décembre 2012) ;
 - g. l'obtention d'une rétention de 164 m³ est directement liée à l'installation d'une planche devant une porte sectionnelle, outre les doutes concernant l'étanchéité du dispositif, il n'existe aucune instruction permettant de s'assurer que la consigne est connue de tous ;
 - h. les bacs chauffés ne sont pas équipés de détecteurs de niveau arrêtant le chauffage en cas de niveau insuffisant de liquide dans la cuve, ce qui pourrait générer un risque d'incendie.

2. Ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 10, 13, 14, 17, 20.III et 54 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 susvisé.
3. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où l'exploitant n'a pas su démontrer qu'il maîtrisait les risques d'incendie présents au sein de son établissement.
4. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société EAI SN de respecter les prescriptions et dispositions des articles 10, 13, 14, 17, 20.III et 54 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1 – La société EAI SN exploitant une installation de traitement de surface sise 6 rue Jean-Jacques ROUSSEAU sur la commune de Vrigne-Aux-Bois est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 10, 13, 14, 17, 20.III et 54 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 en :

- recensant les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre, dont celles accueillant des équipements à risque de défaillance électrique, en étant capable à tout instant de connaître les substances ou mélanges inflammables ou non présents au sein de l'établissement, et en identifiant sur plan les zones de danger correspondant à ces risques et les caractéristiques techniques et chimiques de chacune des cuves, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- équipant le local où se trouve l'activité de traitement de surface de système de désenfumage, dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- mettant aux normes l'ensemble de ses installations électriques, de manière à ce que ces dernières ne soient pas susceptibles d'engendrer un risque d'incendie ou d'explosion, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- disposant de ressources en eaux adaptées aux risques soit en justifiant du débit du poteau incendie le plus proche et de sa conformité soit en mettant en place une réserve d'eau d'un volume adapté au risque, et en contrôlant les extincteurs disposés sur le site, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- mettant en œuvre une rétention équivalente au volume minimum nécessaire pour éteindre un incendie, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- affichant une consigne expliquant comment assurer la rétention de la zone, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- mettant en œuvre un asservissement des résistance à un détecteur de niveau, arrêtant le chauffage en cas de niveau insuffisant de liquide dans la cuve ; dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal

administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.
Le présent arrêté sera notifié à la société EAI SN.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Monsieur le Maire de la commune de Vrigne-aux-Bois ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Joël DUBREUIL